

# Convention cadre

Entre l'association Solidarité Femmes 21 et ses partenaires

2024-2026



# **CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**ANNÉES : 2024-2026**

## **ENTRE**

L'État, représenté par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

Le Département de la Côte-d'Or représenté par son Président,

Dijon Métropole représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau Métropolitain en date du 14 décembre 2023,

La Ville de Chenôve représentée par le Maire de Chenôve,

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023,

La Ville de Longvic représentée par le Maire de Longvic,

La Ville de Talant et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représentés par le Maire de Talant et le président du CCAS de Talant,

La ville de Quetigny représentée par le Maire de Quetigny,

La Caisse d'Allocations Familiales de Côte-d'Or (CAF) représentée par son Directeur,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte-d'Or représentée par son Directeur,

## **ET**

L'association Solidarité Femmes 21, représentée par Marie-Josèphe JACQUENET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 32911894700046), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 2 février 1982, et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue de Corroyeurs, à Dijon (21000),

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 217-1 à D. 217-10 ;

- VU** la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, notamment son article 7 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant réforme de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le document de répartition initiale des crédits et des emplois du programme 137 intitulé « Égalité entre les femmes et les hommes » pour l'année 2020 et la pré-notification des crédits émanant de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), concernant le BOP 137 « Égalité entre les femmes et les hommes »,
- VU** la circulaire du premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (2020-2024) approuvé par arrêté du Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or et du Président du Conseil Général de la Côte-d'Or en date du 27 avril 2020 ;
- VU** la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
- VU** la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein des familles ;
- VU** la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

- VU** le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales en Côte-d'Or signé le 08 mars 2021 ;
- Vu** la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale d'Allocations Familiales en vigueur à la signature de la convention.
- Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 4 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

## PRÉAMBULE

- **Considérant** que l'association Solidarité Femmes 21 (SF 21), dont la finalité est de lutter contre les violences faites aux femmes, et plus particulièrement contre les violences conjugales et familiales, a contribué en 1987 à la création de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), qui fédère les différentes associations qui se sont constituées en France à la fois pour porter à la connaissance du public et des collectivités le problème des violences conjugales et pour répondre aux femmes victimes de violences par des lieux d'accueil, d'écoute et d'hébergement.

Cette fédération a formalisé une charte intitulée « La violence conjugale est inacceptable » à laquelle Solidarité Femmes 21 souscrit totalement. Elle a créé et porte le numéro d'écoute national « violences femmes info » devenu le 3919.

L'activité de l'association s'inscrit dans le cadre des politiques publiques définies dans :

- le code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- les divers plans triennaux interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes. L'association s'appuie depuis toujours sur les dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la prise en charge des auteurs de violences à l'encontre des femmes et protègent les victimes.

Solidarité Femmes 21 s'inscrit dans un réseau renforcé de partenaires. La finalité de l'association est de lutter contre les violences faites aux femmes, et plus particulièrement contre les violences conjugales et familiales.

- **Considérant** que les objectifs de l'association, qui a pour but de prévenir toutes formes de violences faites aux femmes, sont :

- de lutter contre celles-ci en développant les conditions d'une prise de conscience individuelle et collective pour que l'égalité des chances soit garantie
- d'accueillir et d'aider les femmes à trouver les moyens de sortir des violences et de résoudre les problèmes d'ordre social, économique, civique, culturel, familial, administratif, financier, juridique et médical en lien avec les violences subies.

L'association œuvre sur le territoire de la Côte-d'Or pour la prise en charge des femmes (avec ou sans enfant) victimes de violences conjugales en lien avec l'ensemble des intervenants tout au long de leurs parcours. Elle agit également dans le domaine de la formation des acteurs qui interviennent sur cette thématique.

En 2022 SF21 a été sollicitée par 623 femmes réparties comme suit: 367 nouvelles demandes, 269 femmes déjà connues ;

## **- Considérant que dans le :**

### **Contexte national**

Les travaux conduits dans le cadre du Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019 par le Premier ministre traduisent la poursuite de l'engagement de l'État pour permettre aux femmes victimes de violences, d'accéder à leur droit d'être protégées et accompagnées, pour sortir des violences et se reconstruire.

Le Grenelle a permis de poser 30 mesures s'inscrivant dans les champs d'intervention suivants :

- Prévention des violences,
- Libération de la parole des victimes et favoriser la révélation des violences
- Protection des femmes victimes dès le dépôt de plainte
- Prise en charge médico-sociale renforcée des femmes victimes de violences
- Justice plus protectrice des femmes victimes de violences
- Prise en compte de l'impact des violences conjugales sur les enfants et sur les liens familiaux
- Prise en charge et suivi des auteurs pour traiter le problème des violences conjugales dans sa globalité et mieux prévenir le risque de récidive
- Protection des femmes victimes y compris au travail
- Protection des victimes de violences en situation de handicap

Le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, grande cause des deux quinquennats du président de la République, s'articule autour de quatre grands axes :

- la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- la santé des femmes ;
- l'égalité professionnelle et économique ;
- la culture de l'égalité.

Composé d'une centaine de mesures qui commenceront à s'appliquer pendant le quinquennat, ce plan vise à poursuivre la politique volontariste portée par le depuis six ans.

**La lutte contre les violences faites aux femmes** constitue le premier pilier de ce plan.

C'est dans ce cadre que l'action de l'État doit s'organiser dans les territoires.

### **Contexte départemental**

Pour agir contre les violences il est nécessaire de **pouvoir s'appuyer sur un réseau coordonné de professionnels impliqués dans la prise en charge des victimes et des auteurs de violences conjugales.**

On peut distinguer trois grands pôles d'intervention : le pôle associatif (accompagnement de la personne), le pôle Justice-Police (accompagnement et aide à la victime dans le cadre de la procédure judiciaire, suivi des auteurs) et le pôle acteurs de droit commun (social, logement, médecine, emploi, enfance).

La dynamique partenariale instaurée dans le département de la Côte-d'Or a été renforcée par l'engagement de 26 signataires dans le cadre de la signature du Protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales. Il a été mis à jour le 8 mars 2021.

Ce protocole fixe les engagements des acteurs publics et privés dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les violences conjugales dans les champs suivants :

- le renforcement des réseaux de partenaires,
- la formation des professionnels,
- les actions d'information et de sensibilisation,
- le développement des actions de prévention et des mesures d'accompagnement des femmes victimes de violences.

Les actions développées à ce titre visent non seulement à dénoncer les violences exercées contre les femmes, à les prévenir, mais aussi à garantir à celles qui en sont victimes l'aide, l'écoute et l'accompagnement que nécessitent leur détresse, leur sécurité et la sauvegarde de leurs intérêts et, le cas échéant, ceux de leurs enfants.

Les femmes victimes de violences doivent pouvoir bénéficier des mêmes parcours d'accompagnement sur l'ensemble de la Côte-d'Or. C'est pourquoi les partenaires du protocole veillent à faciliter, quand cela est nécessaire, la mobilité des victimes afin qu'elles puissent mener leurs parcours d'accompagnement dans les meilleures conditions possibles

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2014-2018 de Côte-d'Or, l'hébergement des femmes victimes de violences a été identifié et pris en compte dans les mesures de droit commun. Ainsi, un hébergement spécifique a été développé dans ce cadre. La nécessaire prise en compte de l'hébergement de femmes victimes de violences a été réaffirmée dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2020-2024.

Une convention entre l'Association Dijonnaise Entraide et Famille Ouvrière (ADEFO) et Solidarité Femmes 21 prévoit depuis 2010 que toutes les demandes d'hébergement de femmes victimes de violences avec ou sans enfants passant par le 115 soient orientées systématiquement vers « l'équipe famille » du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) et traitées par elle.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'apporter une réponse adaptée aux besoins des victimes de violences conjugales sur le département de la Côte-d'Or.

### **Article 2 : Territoires et publics concernés**

Solidarité Femmes 21 intervient sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or.

Une attention particulière est portée aux publics issus des quartiers prioritaires de la Métropole situé, ainsi qu'aux publics signalés par les partenaires.

### **Article 3 : Détails des missions et projets de Solidarité femmes 21**

- **Le siège de l'association** va être transféré rue de Mulhouse à Dijon à partir du début d'année 2024, suite à la réorganisation de la Maison des associations (MDA). A ces locaux rue de Mulhouse, s'ajoute un local rue du Dauphiné à Fontaine-les-Dijon avec la répartition suivante :
  - Rue de Mulhouse : Siège de l'association, sera le lieu de tous les entretiens individuels avec les femmes avec accès PMR
  - Rue du Dauphiné : Lieu de toutes nos actions collectives avec accès PMR:
    - Réunions d'équipe
    - Analyse des Pratiques Professionnelles
    - Réunions avec des partenaires
    - Groupes de parole
    - Ateliers à médiation artistique
    - Formations à destination des professionnel.les – renforcement des actions de formation grâce à un lieu dédié
    - Café-rencontre
    - Activités sportives : danse, gym douce...
    - Espace pour les bénévoles
    - Possibilité de rencontres individuelles si saturation des espaces rue de Mulhouse
  - Ces locaux nous sont mis à disposition gracieusement par la ville de Dijon mais les fluides seront à la charge de l'association contrairement à la MDA (Fluides : 3.000 €, Frais de co-propriété : 1.500 €, Taxe d'habitation : 2.000 €)

- **Les missions de l'association**

- Accompagner les femmes victimes de violences conjugales dans le cadre de leur parcours afin de les écouter, les informer et les orienter. Apporter un soutien psychologique dédié permettant à la victime de s'inscrire dans une démarche de mise en sécurité et/ou de prise de décision et de pouvoir se reconstruire.
- Assurer un accueil de jour destiné à accueillir, écouter, informer et orienter les femmes victimes de violences au sein du couple, dans un cadre sécurisé et sécurisant. Cet accueil constitue un temps d'écoute et d'évaluation de premier niveau de l'exposition au danger et des besoins de la personne. Il permet de définir avec les femmes l'orientation et l'accompagnement adaptés.
- Assurer des permanences ouvertes aux victimes (accueillir, écouter, informer et orienter les femmes victimes de violences au sein du couple) et aux professionnels sur le territoire du département de la Côte-d'Or. Cette mission sera susceptible d'évoluer en fonction des besoins des territoires et des ressources de l'association.
- Proposer et animer des formations à destination de l'ensemble des partenaires sur la problématique « violences conjugales » afin de permettre une prise en charge des femmes victimes de violences sur l'ensemble du département.
- Proposer et animer des actions de sensibilisation pour favoriser l'égalité femmes-hommes, lutter contre le sexisme et les violences faites aux femmes et s'inscrivant dans une dynamique partenariale.
- Héberger les femmes victimes de violence : Solidarité Femmes 21 dispose de sept logements individuels d'une capacité d'accueil totale de sept femmes et huit enfants.

Parmi les femmes hébergées il est possible d'accueillir une femme avec deux enfants en bas âge et six femmes avec un enfant ou sans enfant. Ces logements sont mis à disposition par l'ADEF0, moyennant paiement du solde des loyers en différentiel de l'allocation logement temporaire (ALT) perçue par l'ADEF0.

- **Les projets de l'association**

- Projet en cours d'élaboration avec Habellis pour une résidence en centre-ville de Dijon avec 15 logements.

Solidarité Femmes 21 serait gestionnaire de la partie de la résidence dédiée aux femmes victimes de violence en articulation avec Habellis, gestionnaire de la partie « étudiant.es » – capacité 15 logements pour les femmes, du T1 au T3 de 12,5 m<sup>2</sup> à 42,26 m<sup>2</sup>. Résidence partagée avec 4 logements partagés pour étudiants pour un projet de vie sociale sur la résidence. Ce projet remplacerait l'hébergement actuel mis à disposition par l'ADEF0. Ces logements seront des appartements de transition, où les femmes payeront un loyer, percevront de l'APL et bénéficieront de l'accompagnement spécialisé de l'équipe de SF21 : travailleuses sociales et psychologues. La durée des locations sera limitée à 6 mois, renouvelable 1 fois tel qu'actuellement, le temps pour ces femmes de trouver une solution de logement pérenne pour elle et leurs enfants. Notre partenariat avec l'USH BFC dans le cadre d'une convention avec la FNSF, le dispositif du contingent et les recours DALO devraient faciliter ces relogements.

- 3 autres projets sont en cours de construction pour développer l'offre d'hébergement/logement sur le reste du département avec des partenariats associatifs.

## **Article 4 : Engagements respectifs des parties**

### **L'association**

Pendant la période de validité de la convention, l'association s'engage à :

- accomplir les missions d'accueil, d'évaluation, d'information, d'orientation sociale et d'accompagnement spécifique et psychologique dédié aux femmes victimes de violences conjugales en lien avec les autres intervenants telles qu'énoncées dans l'article 3.

- animer des formations à destination des professionnels du département, recevant et/ou accompagnant des femmes victimes de violences conjugales. Ces actions de formation pourront évoluer en fonction du recensement des besoins des professionnels. Des modules de formation pourraient être co-construits entre Solidarité Femmes 21 et les partenaires demandeurs et financés par ces derniers.

- Apporter son expertise aux partenaires publics au titre de son rôle de référent<sup>1</sup> violences conjugales pour le département de la Côte-d'Or, en mettant à leur disposition des informations quantitatives et qualitatives sur les personnes victimes

---

<sup>1</sup>-Le référent violence assure une mission de coordination de proximité des acteurs et des actrices sans se substituer à eux autour des parcours des femmes victimes de violences. Ce dispositif créé depuis 2008 et dont la consolidation est préconisée dans le 5<sup>e</sup> plan violences 2017-2019

accompagnées. Ces informations seront complétées par les autres acteurs et actrices accompagnant les femmes victimes de violences afin de permettre aux partenaires publics de disposer d'une meilleure connaissance du phénomène et ainsi s'assurer que l'association Solidarité femmes 21 et les autres personnes concourant à l'accompagnement des victimes disposent des moyens nécessaires pour répondre à leurs besoins

- Être en lien avec les travailleurs sociaux à l'origine de l'orientation des femmes vers l'association.

### **Les partenaires :**

Les partenaires mobilisent leurs fonds sur les 3 années de la convention conformément à leurs compétences, leurs cadres respectifs d'intervention, leurs disponibilités financières et pour certains sous réserve de l'approbation de leur conseil d'administration ou instances délibérantes.

Ils établiront si nécessaire des conventions de financement bilatérales annuelles ou des avenants financiers à la présente convention afin de déterminer le montant des contributions financières pour les années 2024, 2025, 2026.

### **L'État, Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)**

Pendant la période de validité de la convention, la DDETS s'engage, dans la limite des crédits annuels disponibles en région Bourgogne-Franche-Comté, à mobiliser des financements émanant du Budget Opérationnel de Programme BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Les montants mobilisés dans le cadre de la présente convention sont les suivants pour l'exercice 2024 sous réserve de reconduction des enveloppes correspondantes dans le cadre de la loi de finances initiale de l'État et du maintien du périmètre des actions :

au titre du BOP 177 : 168 464,00 €, répartis comme suit :

Hébergement et accompagnement des femmes victimes : 110 064,00 €.

Permanence sociale sur les lieux de l'hébergement d'urgence : 30 400,00 €

Accompagnement social des femmes accueillies dans le dispositif d'hébergement d'urgence de la Côte d'Or : 28 000,00 €.

Sous réserve de la reconduction des enveloppes correspondantes dans le cadre de la loi de finances initiale de l'État, les montants annuels alloués seront précisés par avenant(s) financier(s) annuel(s) bilatéral (aux) Etat/Solidarités Femmes 21.

### **L'État - Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)**

Pendant la période de validité de la convention, la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) s'engage dans la limite des crédits annuels disponibles en région Bourgogne-Franche-Comté, à mobiliser des financements

émanant du BOP 137 « Egalité entre les hommes et les femmes », pour permettre la réalisation des missions menées par l'association.

Les montants mobilisés dans le cadre de la présente convention sont les suivants pour l'exercice 2024 sous réserve de reconduction des enveloppes correspondantes dans le cadre de la loi de finances initiale de l'État et du maintien du périmètre des actions :

au titre du BOP 137 : 68 000 € pour le fonctionnement de l'accueil de jour et l'accompagnement des femmes victimes, répartis comme suit :

- Accueil de jour : 43 000 €
- Permanences - Lieux d'écoute, d'accueil et d'information (LEAO) : 21 000 €
- Groupe de paroles : 4 000 €

Ces moyens ne sont pas exclusifs de l'attribution de financements ponctuels supplémentaires sur la réalisation de projets spécifiques.

Sous réserve de la reconduction des enveloppes correspondantes dans le cadre de la loi de finances initiale de l'État, les montants annuels alloués seront précisés par avenant(s) financier(s) annuel(s) bilatéral (aux) Etat/Solidarités Femmes 21.

### **ETAT- Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**

La stratégie nationale de prévention de la délinquance a instauré le dispositif de référent pour les femmes victimes de violences au sein du couple. Les financements de ce dispositif reposent sur le co-financement Secrétariat d'Etat chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes de la diversité et de l'Egalité des chances, ministère de la justice, collectivités territoriales auquel peut s'ajouter éventuellement le FIPD. Les financements du FIPD 21 viendront, en fonction des priorités nationales et départementales en matière de prévention de la délinquance et de l'enveloppe globale dédiée, apporter un soutien financier à cette mission.

L'association devra répondre à l'appel à projets annuel du FIPD.

### **Le Conseil Départemental de Côte-d'Or**

Le Conseil Départemental de Côte-d'Or s'engage à :

- participer au réseau de partenaires et notamment aux échanges destinés à la définition des besoins et des réponses à apporter,
- évaluer les besoins en formation de ses professionnels (nombre de participants et contenu attendu de la formation) et informer, le cas échéant, l'association de l'organisation de formations pour ses agents,
- tenir informée l'association de l'évolution des dispositifs d'action sociale relevant de sa compétence et/ou de son territoire.
- co-construire avec l'association des actions de sensibilisation en direction des publics auprès desquels il intervient et dont il aurait évalué les besoins

- proposer à l'association de participer à la mise en place d'éventuelles actions collectives sur le soutien à la parentalité dans le contexte des violences conjugales, si celles-ci répondent à un besoin identifié sur le territoire.
- les échanges entre les travailleurs sociaux et Solidarité Femmes 21 afin d'assurer la coordination des orientations et de l'accompagnement des victimes,
- mobiliser les travailleurs sociaux aux côtés de Solidarité Femmes 21 pour assurer l'accompagnement des victimes logées dans les hébergements et/ou les logements mobilisés par l'association.

Au-delà des contributions de ses professionnels mentionnés supra, le Conseil Départemental s'engage à apporter un soutien financier sous réserve du vote des élus départementaux de 25.000 € pour 2024.

Cet engagement sera formalisé dans le cadre d'une convention bilatérale annuelle de subvention qui précisera notamment le montant du soutien financier, après délibération des élus départementaux.

### **Dijon Métropole**

Au vu des objectifs négociés précités, Dijon Métropole s'engage à participer aux réunions de gouvernance du projet et à apporter, au titre de son droit commun, un soutien financier annuel de 4 000 € sur la durée de la convention pour l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences conjugales.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions des élus de Dijon Métropole prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12.

### **La Ville de Dijon**

Au vu des objectifs négociés précités, la Ville de Dijon s'engage à participer au réseau partenarial du projet et à apporter, un soutien financier de 19 000 € sur la durée de la convention cadre. Ce soutien financier est destiné à l'accompagnement social et psychologique des femmes victimes de violences conjugales.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12.

Par ailleurs, la Ville de Dijon met gracieusement à la disposition de l'association des locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2022, s'est élevée à la somme de 13 652,00 €.

### **La Ville de Chenôve**

La Ville de Chenôve s'engage à participer au réseau partenarial et à apporter un soutien financier de 2000 € en 2024, sous réserve des disponibilités budgétaires et du vote des élus, pour l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences conjugales.

Pour 2025 et 2026, le soutien financier devrait être maintenu au même niveau, sous réserve toutefois des capacités budgétaires de la collectivité et du vote des élus.

Des permanences hebdomadaires de l'association ont lieu sur le territoire communal au sein de la Maison de Justice et du Droit de la Côte d'Or, située 8 rue des clématites, placée sous l'autorité conjointe de la Présidente du Tribunal Judiciaire de Dijon et du Procureur de la République.

A noter que la Ville de Chenôve va procéder en 2024 au recrutement d'un.e chargé.e de mission prévention de la délinquance, lutte contre les discriminations et promotion de la laïcité au sein de sa direction de la citoyenneté et de la tranquillité publique, avec, entre autres, l'objectif de travailler concrètement à la coordination et à l'animation du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, notamment par la mise en place de groupes thématiques restreints dont l'un pourrait être consacré à la prévention et la lutte contre les violences conjugales, les violences intra familiales et le sexisme.

Par ailleurs, dans le cadre d'une restructuration interne liée notamment à l'augmentation des effectifs et à une montée en compétence des agents, un.e policier/ère municipal.e sera plus spécifiquement dédié.e aux problématiques de violences conjugales et intra familiales et se formera autour de ces questions.

### **La ville de Longvic**

La ville de Longvic s'engage à participer au réseau partenarial et à apporter un soutien financier pour l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences conjugales, sous réserve des disponibilités budgétaires annuelles et du respect par l'association de la procédure de demande de subventions.

L'association Solidarité Femmes 21 met en place des permanences mensuelles à Longvic au Centre Social la Ruche dans le quartier du bief du moulin où elle propose un accueil des victimes de violences conjugales. Dans ce cadre, la ville de Longvic met gratuitement ses locaux à disposition.

### **La ville de Talant et son CCAS**

La ville de Talant et son CCAS s'engagent à participer au réseau partenarial et à apporter un soutien financier à hauteur de 350 € pour l'année 2023 pour l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences conjugales, sous réserve des disponibilités budgétaires annuelles et du respect par l'association de la procédure de demande de subventions.

L'association Solidarité Femmes 21 met en place des permanences mensuelles à Talant au Relais 8 rue Charles Dullin et propose un accueil des victimes de violences familiales sur l'ensemble de son territoire d'intervention.

La ville de Talant met gratuitement les locaux à disposition ainsi que les moyens de communication nécessaires à sa mission d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et d'orientation des femmes victimes de violences conjugales.

Pour 2024 et 2025 le soutien financier sera maintenu sous réserve des disponibilités budgétaires et du vote des élus.

### **La ville de Quetigny**

La ville de Quetigny s'engage à participer au réseau partenarial et à apporter un soutien financier de 960 € en 2024, pour l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences conjugales, sous réserve des disponibilités budgétaires annuelles et du vote des élus.

Pour 2025 et 2025, le soutien financier sera maintenu sous réserve des disponibilités budgétaires et du vote des élus.

Une permanence mensuelle est assurée par l'association Solidarités Femmes 21 sur le territoire de Quetigny à Château services, 22 avenue du Château Quetigny.

### **La CAF de Côte-d'Or**

La CAF de Côte-d'Or s'engage à : participer au réseau de partenaires, partager l'analyse des problématiques repérées par l'association, contribuer aux actions de sensibilisation, co construire des actions spécifiques, s'inscrire dans le réseau d'accompagnement social des victimes de violences conjugales, poursuivre son soutien financier à Solidarité Femmes 21.

Le soutien financier de la CAF de Côte-d'Or s'effectuera dans la limite des fonds disponibles et en déclinaisons des objectifs inscrits dans la convention d'objectifs et de gestion État Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour la période 2023/2027 et sous réserve de l'approbation d'un financement par le conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Côte d'Or

### **La CPAM de Côte-d'Or**

La CPAM se positionne en facilitateur pour l'accès aux droits et aux soins des personnes accompagnées par l'association. Concrètement, la CPAM s'engage, sur sollicitation de l'association, à mettre en place des circuits d'urgence pour enregistrer les modifications de coordonnées postales ou bancaires, à étudier prioritairement les demandes d'aides à la complémentaire santé, à organiser des rendez-vous attentionnés ou à traiter la situation de la personne en lien avec un accompagnant, à organiser des rendez-vous pour un bilan de santé. Les demandes sont à transmettre via l'adresse [relationpartenaires.cpam-cote-or@assurance-maladie.fr](mailto:relationpartenaires.cpam-cote-or@assurance-maladie.fr).

### **Article 5 - Modalités de versement des subventions**

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier de chaque partenaire :

**Pour le Département** : 100 % de la subvention allouée dès l'adoption du Budget Primitif 2024 et sous réserve de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires après production au Département du rapport d'activité de l'année N-1 de l'association ainsi que d'un RIB.

**Pour Dijon Métropole** : la totalité au premier semestre de chaque année.

**Pour la Ville de Dijon** : 80 % en mars de chaque année et le solde annuel, soit 20 % au premier semestre de l'année N+1, sur production des justificatifs mentionnés à l'article 6 de la convention.

En cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 6 - Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

### **Article 7 – Autres engagements**

**7.1** L'Association informe sans délai les partenaires de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe les partenaires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

Si elle dispose d'un site Internet et/ou d'une page Facebook, l'Association s'engage également à faire figurer, sur ce site et/ou cette page Facebook. :

. le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr>,

. le lien du site Internet de la Ville de Dijon, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

**7.4** Dijon Métropole et la Ville de Dijon ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Métropole et la Ville de Dijon, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

## **Article 8 – Sanctions**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit des partenaires, ceux-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **Article 9 – Contrôle**

**9.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**9.1** Les partenaires contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les partenaires peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **Article 10 - Comité de suivi**

Les signataires de la présente convention s'engagent à se réunir dans le cadre d'un comité de suivi au minimum deux fois par an pour établir un bilan et envisager les perspectives au regard des actions menées d'une part et des financements envisagés d'autre part.

Solidarité femmes 21 pourra si nécessaire solliciter la réunion du comité des signataires de la convention.

Le comité de suivi permettra de vérifier et d'analyser l'atteinte des objectifs, afin d'actualiser les contextes stratégiques et financiers respectifs des signataires de la convention. Ce comité est composé des représentants des institutions partenaires :

-Les services de l'Etat seront représentés par la DDETS pour le BOP 177, par la DRDFE pour le BOP 137 et par la Direction des sécurités de la préfecture pour le FIPD.

- Le Conseil Départemental de Côte-d'Or sera représenté par la Directrice générale adjointe Solidarités ou son représentant.

- Dijon Métropole, sera représentée par le Directeur Adjoint de la Direction générale déléguée de la cohésion sociale ou son représentant.

- La Ville de Chenôve sera représentée par le Directeur de la Tranquillité Publique.

- La Ville de Dijon sera représentée par la Directrice de l'Action sociale ou son représentant.

- La Ville de Longvic sera représentée par l'Adjoint au Maire aux Solidarités,

- La ville de Talant et son CCAS sera représentée par la, responsable du Relais, plate-forme de services et du CCAS de Talant.

- La Ville de Quetigny sera représentée par le Directeur de la Tranquillité Publique

- La CAF sera représentée par le Directeur ou son représentant

- La CPAM sera représenté par son directeur ou son représentant

## **Article 11 - Évaluation**

**11.1** L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels les partenaires publics ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre ces derniers et l'Association Solidarité Femmes 21.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion du comité de suivi.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date du comité, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

**11.2** L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

## **Article 12 - Avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 13 - Annexes**

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches actions

. Annexe 2 : Indicateurs de suivi

#### **Article 14 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2026.

#### **Article 15 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 16 - Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Le Préfet de la Région Bourgogne-	La Présidente de l'association Solidarité
-----------------------------------	---

Franche-Comté et du département de la Côte d'Or	femmes 21
Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or	Le Président de Dijon Métropole
Le Maire de la Ville de Chenôve	Le Maire de la Ville de Dijon
Le Maire de la Ville de Quetigny	Le Président du CCAS de Talant
Le Maire de la Ville de Longvic	
La Directrice de la CAF de Côte-d'Or	Le Directeur de la CPAM de Côte-d'Or

## **ANNEXE 1**

### **FICHES ACTIONS**

<b>Description de l'action</b>	Permanences ouvertes aux victimes sur le territoire du département de la Côte-d'Or. Cette mission sera susceptible d'évoluer en fonction des besoins des territoires et des ressources de l'association.
<b>Contexte</b>	Prise en charge des victimes sur le département de la Côte-d'Or
<b>Objectif(s) de l'action</b>	Accueillir, évaluer, informer, réaliser l'orientation sociale et d'accompagnement spécifique et psychologique dédié aux femmes victimes de violences conjugales
<b>Bénéficiaires</b>	Femmes victimes de violences conjugales
<b>Action(s) développée(s)</b>	Actions individuelles et collectives
<b>Partenaires</b>	Professionnels des structures qui peuvent orienter les femmes vers ces permanences
<b>Périmètre géographique, territoire(s) concerné(s)</b>	Le département de la Côte-d'Or
<b>Communication externe</b>	Dépliant 3919 - communication en lien avec les Villes
<b>Point(s) de vigilance</b>	Durant la période de la convention une évaluation régulière des besoins des victimes et des professionnels sur les permanences hors agglomération est mise en place.
<b>Résultats attendus en termes qualitatifs et quantitatifs</b>	Satisfaction de la demande d'écoute et d'accompagnement des femmes victimes et des partenaires les ayant orientées vers ces permanences
<b>Logistique</b>	6 salarié.es (3 psychologues, 2 travailleurs sociaux, 1 secrétaire) sont concerné.es par ces permanences 1 voiture de service réalisant environ 8 000 km / an <i>Mise à disposition de bureaux dans chaque lieu de permanence qu'ils soient municipaux, associatifs ou autres</i>
<b>Critère d'évaluation</b>	Voir les indicateurs de suivi en annexe 2

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

<b>Dépenses</b>	<b>Ressources</b>
Salaires et charges	Conseil départemental 21, DRDFE, Ville Dijon, Ville Chenove, Ville Quetigny, Ville Talant, Ville Longvic, Dijon Métropole
Frais de déplacement et d'entretien du véhicule de service (assurance, essence, entretiens etc...)	

<b>Description de l'action</b>	Un accueil de jour répondant aux critères tels que définis dans la mesure 21 du 5 <sup>e</sup> plan violences, destiné à accueillir, écouter, informer et orienter les femmes victimes de violences au sein du couple, dans un cadre sécurisé et sécurisant. Cet accueil constitue un temps d'écoute et d'évaluation de premier niveau de l'exposition au danger et des besoins de la personne. Il permet de définir avec les femmes l'orientation et l'accompagnement adaptés.
<b>Contexte</b>	Mesure 21 du 5 <sup>e</sup> plan violences – Renforcer dans le cadre du Grenelle.
<b>Objectif(s) de l'action</b>	Ecouter, orienter et accompagner les femmes victimes de violences conjugales en lien avec les autres intervenants du parcours.

<b>Bénéficiaires</b>	Femmes victimes de violences conjugales – Accompagnants : Famille, ami.es, proches, employeur.es, travailleurs sociaux etc...
<b>Action(s) développée(s)</b>	Les différentes actions menées auprès des victimes peuvent être individuelles et/ou collectives.
<b>Partenaires</b>	Professionnels des structures qui peuvent orienter les femmes vers ces permanences 115, d'hébergement d'urgence
<b>Périmètre géographique, territoire(s) concerné(s)</b>	Siège social de l'association
<b>Communication externe</b>	Diffusion des horaires de l'accueil de jour - Plaquettes, affiches de l'association, site internet.
<b>Point(s) de vigilance</b>	
<b>Résultats attendus en termes qualitatifs et quantitatifs</b>	Satisfaction de la demande d'écoute et d'orientation des femmes victimes et des partenaires les ayant orientées vers cet accueil de jour
<b>Logistique</b>	<i>Indiquer le matériel nécessaire, salles, moyens de transport, moyens humains (encadrement...)...</i>
<b>Critère d'évaluation</b>	Voir les indicateurs de suivi en annexe 2

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

<b>Dépenses</b>	<b>Ressources</b>
Salaires et charges	DRDFE - DDETS
	Mise à disposition locaux ville de Dijon

<b>Description de l'action</b>	<p>- Animer des formations à destination des professionnels du département de la Côte-d'Or, recevant et/ou accompagnant des femmes victimes de violences conjugales.</p> <p>- Formation des agents de l'État à la problématique "violence conjugale", intégrée à des formations pluri professionnels: Former des agents de l'État des départements de Côte d'Or et de Saône-et-Loire confrontés dans leur pratique professionnelle à des situations de violences conjugales ou intrafamiliales</p>
<b>Contexte</b>	Besoin de formation et d'actualisation des savoirs des professionnels quant au phénomène de violence et aux possibilités de réponses
<b>Objectif(s) de l'action</b>	Améliorer l'accueil des personnes concernées.

<b>Bénéficiaires</b>	Agents de l'État et des collectivités, tous professionnels du département, recevant et/ou accompagnant des femmes victimes de violences conjugales et tous partenaires.
<b>Action(s) développée(s)</b>	Modules de formation niveau 1 et 2 et des modules complémentaires
<b>Périmètre géographique, territoire(s) concerné(s)</b>	département de la Côte-d'Or (et Saône-et-Loire pour la DRDFE)
<b>Communication externe</b>	
<b>Point(s) de vigilance</b>	Ces actions de formation pourront évoluer en fonction du recensement des besoins des professionnels. Des modules de formation pourraient être co-construits entre Solidarité femmes 21 et les partenaires demandeurs. Sous réserves de financements dédiés
<b>Résultats attendus en termes qualitatifs et quantitatifs</b>	Une meilleure formation des acteurs permet un meilleur accueil des femmes VVC et un gain important (pour les professionnel.les et les femmes) de temps avec la connaissance des procédures et des structures existantes sur le territoire donné.
<b>Logistique</b>	3 psychologues, 2 intervenantes sociales, 1 responsable administrative des formations et 1 directrice 1 salle de formation équipée
<b>Critère d'évaluation</b>	Voir les indicateurs de suivi en annexe 2

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

<b>Dépenses</b>	<b>Ressources</b>
Salaires et charges et vacataires	DRDFE et FIPD 71 (pour les agents de l'état) sous réserve d'être retenu dans le cadre de l'appel à projets dédié.
Matériel de formation Déplacements, hébergement, restauration	Formation professionnelle, OPCA, individuels

<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accomplir les missions d'accueil et d'écoute et d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales</li> <li>- Apporter son expertise aux partenaires publics de son rôle de référent violences conjugales pour le département de la Côte-d'Or, en étant disponible à l'échange sur des situations qui posent questions aux partenaires.</li> </ul>
<b>Contexte</b>	Le référent violence assure une mission de proximité en lien avec les autres acteurs sans se substituer à eux autour des parcours des femmes victimes de violences.
<b>Objectif(s) de l'action</b>	Meilleure connaissance du phénomène par les différents partenaires et faciliter les parcours des femmes entre les acteurs. Répartition des actions à mener, cohérence des aides apportées.

<b>Bénéficiaires</b>	Femmes victimes de violences conjugales
<b>Action(s) développée(s)</b>	Réunions équipe SIAO, participation commission SIAO, réunion ADEFO/ADOMA/SF21, échanges téléphoniques, accueil régulier de partenaires en réunion d'équipe... Participation aux réunions institutionnelles : préfecture, CISPD, CLSPD, copil violences conjugales (TJ), ... et partenariales.
<b>Partenaires</b>	Professionnels des structures qui peuvent orienter les femmes vers ces permanences
<b>Périmètre géographique, territoire(s) concerné(s)</b>	département de la Côte-d'Or
<b>Communication externe</b>	-
<b>Point(s) de vigilance</b>	-
<b>Résultats attendus en termes qualitatifs et quantitatifs</b>	Meilleure coordination des parcours Fluidité et cohérence des parcours pour les femmes VVC et leurs enfants.
<b>Logistique</b>	7 salarié.es, salle de réunion, téléphone, échanges de mails de courriers...
<b>Critère d'évaluation</b>	Voir les indicateurs de suivi en annexe 2

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

<b>Dépenses</b>	<b>Ressources</b>
Salaires et charges	FIPD – DDETS

<b>Description de l'action</b>	<p>Solidarité femmes 21 dispose de 7 logements individuels d'une capacité d'accueil totale de 7 femmes et 8 enfants. Parmi les femmes hébergées il est possible d'accueillir une femme avec 2 enfants en bas âge et six femmes avec un enfant ou sans enfant. Ces logements sont mis à disposition par l'association ADEFO, moyennant paiement du solde des loyers en différentiel de l'allocation logement temporaire (ALT) perçue par l'ADEFO.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet en cours d'élaboration avec Habellis pour une résidence en centre-ville de Dijon avec 15 logements.</li> <li>- 3 autres projets sont en cours de construction pour développer l'offre d'hébergement/logement sur le reste du département avec des partenariats associatifs.</li> </ul>
<b>Contexte</b>	Le projet d'accueil est travaillé avec la personne concernée en amont. Pas d'hébergement en urgence ; Logement de transition
<b>Objectif(s) de l'action</b>	Mise à l'abri – Hébergement sécurisé et accompagnement vers la sortie des violences et un relogement adapté à la situation. Accompagnement social pour toutes les femmes orientées par l'hébergement d'urgence.

<b>Bénéficiaires</b>	Femmes victimes de violences conjugales avec ou sans enfants, originaires de Côte d'Or ou de la France entière
<b>Action(s) développée(s)</b>	Accompagnement, écoute, orientation interne ou externe selon les besoins exprimés et/ou observés
<b>Partenaires</b>	ADEFO, ADOMA, DDCS, SIAO, Bailleurs sociaux, CAF,
<b>Périmètre géographique, territoire(s) concerné(s)</b>	Dijon
<b>Communication externe</b>	
<b>Point(s) de vigilance</b>	
<b>Résultats attendus en termes qualitatifs et quantitatifs</b>	Permettre aux femmes VVC de profiter de ce temps d'hébergement sécurisé pour (re)construire un parcours de vie dont le logement fait partie
<b>Logistique</b>	7 studios sécurisés – 7 salarié.es – quelques bénévoles
<b>Critère d'évaluation</b>	Femmes victimes de violences conjugales avec ou sans enfants, originaires de Côte d'Or ou de la France entière

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

<b>Dépenses</b>	<b>Ressources</b>
Salaires et charges	DDETS - CAF

## Action de sensibilisation

### FICHE ACTION 6

<b>Description de l'action</b>	- Proposer et animer des actions de sensibilisation autour de différents supports : films courts ou longs métrages suivis de débats, actions plus interactives...
<b>Contexte</b>	Politique publique égalité femmes-hommes
<b>Objectif(s) de l'action</b>	Favoriser l'égalité femmes-hommes, lutter contre le sexisme et les violences faites aux femmes et s'inscrivant dans une dynamique partenariale.

<b>Bénéficiaires</b>	Tout public
<b>Action(s) développée(s)</b>	Co construites avec le demandeur
<b>Partenaires</b>	Rectorat, entreprises, associations, structures privées et publiques
<b>Périmètre géographique, territoire(s) concerné(s)</b>	Département de la Côte-d'Or
<b>Communication externe</b>	
<b>Point(s) de vigilance</b>	Sous réserves du financement des actions et de la disponibilité en termes de ressources humaines de l'association
<b>Résultats attendus en termes qualitatifs et quantitatifs</b>	
<b>Logistique</b>	<i>Indiquer le matériel nécessaire, salles, moyens de transport, moyens humains (encadrement...)...</i>
<b>Critère d'évaluation</b>	Voir les indicateurs de suivi en annexe 2

#### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Dépenses	Ressources
Salaires et charges	Demandeurs
Matériel de présentation	

## **ANNEXE 2**

### **INDICATEURS DE SUIVI**

## Indicateurs de suivi

Nombre de nouvelles demandes	Taux de réponse : 100%
Nombre de personnes connues	Taux de réponse : 100%
Structure par age des femmes prises en charge	Taux de réponse : 57%
Nature de la prise en charge (PEC) Demande initiale	Taux de réponse : 95%
Origine géographique des femmes PEC	Taux de réponse : 82%
Situation familiale des femmes PEC	Taux de réponse : 75%
Situation professionnelle /ressources des femmes PEC	Taux de réponse R : 65%
Orientation des femmes vers SF 21	Taux de réponse : 80%
Nombre de famille PEC	Taux de réponse : 100%
Le partenariat financier et non financier	Taux de réponse : 100%
Nombre de personnes reçus par permanences	Taux de réponse : 100%
Nombre d'actions de sensibilisation	Taux de réponse : 100%
Nombre de personnes formées	Taux de réponse : 100%
Typologie des personnes formées et/ou sensibilisées	Taux de réponse : 100%